

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 13 (1922)

Artikel: Tessin
Autor: Tarabori, Augusto Ugo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110900>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tessin.

Pendant cette dernière année scolaire, les communes et l'Etat ont continué à étudier les moyens de réaliser de nouvelles économies ; il faut pourtant observer qu'on est arrivé maintenant à une meilleure appréciation des besoins de l'école et que l'on commence à comprendre que le budget du Département de l'Instruction publique doit être considéré d'une façon différente relativement aux autres branches de l'administration.

C'est ainsi que la course à la suppression de classes primaires semble toucher à sa fin, et que l'on examine avec plus de calme la question de la suppression des écoles techniques inférieures. Il semble même probable que le Grand Conseil arrivera à rétablir le poste d'inspectrice des « Case dei bambini » qui avait été supprimé l'année passée.

Toujours en rapport avec le principe des économies, par une disposition législative du 4 mai, on a augmenté les taxes scolaires. Ces finances d'études ont été fixées comme suit : Lycée cantonal et Ecole de commerce, 100 fr. Section d'administration de l'Ecole de commerce, 80 fr. Classes inférieures du Gymnase et écoles techniques inférieures, 50 fr. Classes primaires supérieures, 20 fr.

A la fin de l'année scolaire, la finance d'études est restituée en entier aux élèves qui ont obtenu une très bonne note dans toutes les branches du programme. Ceux qui ont obtenu la note très bien dans cinq branches, dont trois principales, rentrent en possession de la moitié de la finance d'études. Dans les deux cas, il faut avoir obtenu la note 5 (le maximum est 6) pour la conduite et l'application.

Les élèves venant des écoles privées ont à payer en outre une certaine somme pour leur examen d'admission, soit 30 fr. pour les classes inférieures et 100 fr. pour les classes supérieures.

Dans la même séance du 4 mai, le Grand Conseil a rétabli l'examen d'admission aux écoles secondaires, qui avait été aboli par la loi du 28 septembre 1914 sur l'instruction primaire : cela pour arriver à limiter le nombre des élèves dans les écoles secondaires et dans le but d'obtenir que celles-ci soient ouvertes principalement aux élèves qui ont les aptitudes nécessaires pour continuer leurs études.

Une modification très importante de la loi sur l'instruction primaire a été votée le 30 mai par le Grand Conseil. Il s'agit d'une amélioration considérable de la situation juridique du corps enseignant primaire. L'art. 83 de la loi du 28 septembre 1914 permettait aux communes de congédier un instituteur au moyen d'une simple communication donnée avant la fin de juillet dans

la dernière année de la période de nomination (qui est de 6 ans). Le nouvel article 83 impose aux communes de justifier la décision de rupture du contrat scolaire par des raisons dont la valeur doit être reconnue par l'Autorité scolaire supérieure. La modification de l'article 82 arrive à rendre encore plus évidente l'amélioration, car elle supprime l'échéance générale des nominations (1915-1921-1927...) et laisse les communes libres de garantir à leurs instituteurs une période entière de nomination. L'article 76 a été modifié pour empêcher les communes de donner la préférence aux institutrices par raison d'économie, à cause de la différence de traitement.

D'autres importantes questions vont être examinées ou se trouvent déjà devant le Grand Conseil. Parmi les premières, il y a un projet de réorganisation de l'Ecole cantonale de commerce ; et parmi les secondes nous rappellerons la réorganisation du degré supérieur des écoles primaires (enfants de 11 à 14 ans), dont on a dit un mot l'année passée et une amélioration sensible de la Caisse de retraite du corps enseignant.

A. U. T.

Vaud.

Le fait le plus important à relever est la promulgation, depuis longtemps attendue, d'une loi sur les *pensions de retraite*. Le décret du 15 février 1922 a rassuré bien des cœurs. En voici les dispositions essentielles :

Une seule et même caisse de retraite est instituée pour tous les membres du personnel enseignant primaire, secondaire et supérieur ainsi que pour le corps pastoral de l'Eglise nationale.

La loi fixe un maximum de traitement sur lequel la pension sera calculée. Ce maximum est de

4000 fr. pour les maîtresses d'écoles enfantines ;

5000 fr. pour les maîtresses primaires ;

7000 fr. pour les maîtres primaires et pour les maîtresses secondaires et gymnasiales ;

9000 fr. pour les maîtres secondaires ;

10000 fr. pour les professeurs à l'Université ;

9000 fr. pour les pasteurs.

La contribution du bénéficiaire est du 6 % de son traitement. Le bénéficiaire doit en outre abandonner à la caisse à chaque augmentation de traitement pour années de service les six premiers mois de cette augmentation.

A droit à la pension de retraite toute personne du sexe masculin qui a soixante ans révolus ou 35 ans de service. Pour les personnes du sexe féminin ces nombres sont abaissés de 5 ans.